

[Texte]

The Chairman: What is a specified financial institution?

Mr. Allgood: A specified financial institution—they are generally banks, trust companies, credit unions and related corporations, and these rules in subsection 112(2.1) are the rules relating to the complicated area of term preferred shares, which restrict the deductibility of intercorporate dividends that generally apply to dividends on these types of shares when owned by specified financial institutions. These rules were introduced I guess starting in 1978 and forward where shares were being used as a substitute for debt, and these rules provide that where shares are being used as a substitute for debt the dividends are not deductible in the way normal intercorporate dividends are deductible in computing income.

The Chairman: But that only applies to specified financial institutions.

Mr. Allgood: That is correct.

The Chairman: So a non-specified one, a manufacturing company, for example, could do it that way?

Mr. Allgood: Yes, provided that the share was not guaranteed by a specified financial institution.

The Chairman: But guaranteed by anyone else would be fine?

Mr. Allgood: I believe that is right.

Mr. Morris: Yes. It is absolutely vast, though, as to what is a specified financial institution.

The Chairman: How do you mean “it is absolutely vast”? Is, for example, a foreign bank not authorized to do banking business in Canada a specified financial institution?

Mr. Morris: A company whose principal business is the lending of money?

• 1635

The Chairman: Yes; not in Canada, and no affiliate in Canada.

Mr. Allgood: It would be a specified financial institution.

The Chairman: Does the institution in fact have to be specified—in other words, listed somewhere?

Mr. Allgood: No, no. It is essentially the same list of taxpayers who do not benefit from the provision that allows a Canadian taxpayer to elect guaranteed capital gains.

The Chairman: Yes, but I am talking about the guarantor of this term “preferred” not being a Canadian taxpayer or related to a Canadian taxpayer. In other words, if a Canadian taxpayer is fortunate enough to get a well-recognized financial institution from some other country to guarantee his preferred . . .

Mr. Morris: I believe it is very, very broad. Some years ago when that provision was first introduced . . . well, first of all,

[Traduction]

Le président: Qu'est-ce qu'une institution financière désignée?

M. Allgood: Une institution financière désignée—il s'agit en général de banques, de compagnies fiduciaires, de caisses de crédit et autres sociétés apparentées, et les règles en question figurant à l'alinéa 112(2.1) de la loi portent sur toute la question très complexe des actions privilégiées à terme et qui restreignent la déductibilité des dividendes payés par une société à une autre société, limitation frappant généralement ces actions lorsqu'elles sont en la possession d'institutions financières désignées. Je crois que ces règles ont été introduites en 1978 pour les cas où ces actions étaient utilisées comme des substituts de créances, auquel cas les dividendes ne sont pas déductibles du revenu de la même façon que les dividendes des actions privilégiées normales.

Le président: Mais cela ne s'applique qu'à des institutions financières désignées?

M. Allgood: C'est exact.

Le président: Si bien qu'une institution financière non désignée, par exemple une entreprise de fabrication, pourrait les déduire?

M. Allgood: Oui, pourvu que l'action ne soit pas garantie par un établissement financier désigné.

Le président: Mais elle pourrait être garantie par quiconque d'autre?

M. Allgood: Je crois que oui.

M. Morris: Oui. Mais la définition d'institution financière désignée est extrêmement vaste, cependant.

Le président: Qu'entendez-vous par là? Est-ce qu'une banque étrangère qui n'est pas autorisée à avoir une activité bancaire au Canada est une institution financière désignée?

M. Morris: Une entreprise dont l'activité principale est le crédit?

Le président: Oui, mais pas au Canada, et pas par une filiale au Canada.

M. Allgood: Il s'agirait d'une institution financière désignée.

Le président: L'institution financière doit-elle être désignée, c'est-à-dire inscrite sur une liste quelconque?

M. Allgood: Bien sûr que non. C'est essentiellement la même liste que celle énumérant les contribuables qui ne peuvent se prévaloir de la disposition permettant aux contribuables canadiens de choisir les gains en capital garantis.

Le président: Oui, mais je parle plutôt d'un cas où la personne ou l'institution qui se porte garante des actions privilégiées n'est pas un contribuable canadien ou n'a pas de lien avec un contribuable canadien. En d'autres termes, si un contribuable canadien a la bonne fortune de pouvoir faire garantir ses actions privilégiées par une institution financière reconnue à l'étranger.

M. Morris: Je crois que c'est très très large. Cette disposition a été introduite il y a quelques années et j'estime que le